



# **PROCES-VERBAL N° 7**

## **Commission Régionale Contrôle Mutations.**

---

**Réunion du :** Jeudi 09 Septembre 2021

---

**Présidence :** M. Antoine ROMBALDI

---

**Présent(s) :** Mme Eliane VINCIGUERRA - MM Jean-François BERNARDI  
et Jean-François GIANNETTINI

---

**Absent(s) :**

---

**Excusé (s) :**

---

**Assiste(nt) :**

---

**1°) CAS DES DEUX JOUEURS AOUNI AMEN ALLAH (U15) et AMMOUR ANASS (U9) du F.C. BALAGNE à la J.S. CALVI (Ligue Corse de Football) :  
OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

Par courriel en date du lundi 6 septembre 2021, la J.S. CALVI nous informe que le club du F.C. BALAGNE refuse de donner son accord au changement de club pour les deux joueurs cités en rubrique.

**EN CONSEQUENCE,**

**La Commission demande :**

- **Au club du F.C. BALAGNE**, de lui faire connaître pour sa séance du jeudi 16 septembre 2021, dernier délai, le motif motivé de ce refus.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ces deux joueurs pour palier à cette situation.

**2°) CAS DU JOUEUR GUAGNINI Pierre-François de F.J.E. BIGUGLIA à l'E.C. BASTIA SUD :  
Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président du F.J.E. BIGUGLIA, en date du lundi 6 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour le joueur cité en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**  
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence du joueur GUAGNINI Pierre-François.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**3°) CAS DES DEUX JOUEURS AMORETTI Romain et DAL COLETTO Cédric de l'A.S.C. PIEVE DI LOTA à l'E.C. BASTIA SUD :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président de l'A.S.C. PIEVE DI LOTA, en date du lundi 6 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les deux joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence, avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des deux joueurs AMORETTI ROMAIN et DAL COLETTO Cédric.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**4°) CAS DES QUATRE JOEUSES GELEBART Clémence, MARIETTI Soleia, PRUNETTA Natacha et VALADE Linon Coralie du GALLIA C. LUCCIANA à l'E.C. BASTIA SUD :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Secrétaire du GALLIA C. LUCCIANA, en date du lundi 6 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les quatre joueuses citées en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**  
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des quatre joueuses GELEBART Clémence, MARIETTI Soleia, PRUNETTA Natacha et VALADE Linon Coralie**

➤ **Transmet ce dossier au de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**5°) CAS DES ONZE JOUEURS ROSSI Alexandre, ANTONINI Jean-Etienne, BELLERINI Laurent, GUISEPPI Robin, MARTELLI Paul-Vincent, RENUCCI Antoine, QUILICHINI Raphael, NIETO FERRANDI Jean-Joseph, MONIER Yohan, HERVE Franck et RICHIER Gregory du F.C. BALAGNE à la J.S. MONTICELLO :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président du F.C. BALAGNE, en date du mercredi 8 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**  
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de la J.S. MONTCELLO entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des onze joueurs ROSSI Alexandre, ANTONINI Jean-Etienne, BELLERINI Laurent, GUISEPPI Robin, MARTELLI Paul-Vincent, RENUCCI Antoine, QUILICHINI Raphael, NIETO FERRANDI Jean-Joseph, MONIER Yohan, HERVE Franck et RICHIER Gregory.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

6°) CAS DES DEUX JOUEURS GALTIERI Éric et PERRIER Thomas de l'A.S. CAPI CORSU à la l'E.C. BASTIA SUD :

**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du Président de l'A.S. CAPI CORSU, en date du mercredi 8 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,**

avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des deux joueurs GALTIERI Éric et PERRIER Thomas.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**7°) CAS DU JOUEUR HUMETZ CANTELLI Cyril de l'A.S. NEBBIU C.D. au G.F.BASTIA LUCCIANA :**  
**Dispense du cachet de mutation.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le document du secrétaire de l'A.S. NEBBIU C.D., en date du jeudi 9 septembre 2021, nous informant l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour le joueur cité en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,** avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'E.C. BASTIA SUD entre dans cette catégorie pour la saison 2021-2022,

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence du joueur HUMETZ CANTELLI Cyril.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

**8°) CAS DU JOUEUR : DE OLIVIERA de l'A.S. STADE BASTIAIS**  
**Dispense du cachet de mutation.**

La Commission ne peut pas traiter cette demande car elle est trop incomplète. Il manque trop de renseignements.